

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOLARTOIS NOUVELLE

225 Rue de la Paix
62232 Annezin

Références : 659-2025
Code AIOT : 0007006719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement TOLARTOIS NOUVELLE implanté 225 RUE DE LA PAIX 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Profitant de la présence du propriétaire bailleur sur site, cette visite d'inspection avait pour objectif d'avoir accès aux installations et de pouvoir constater notamment l'état intérieur du bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOLARTOIS NOUVELLE
- 225 RUE DE LA PAIX 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007006719

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOLARTOIS NOUVELLE (ex TOLARTOIS) exploitait à ANNEZIN une installation de transformation de métaux en feuilles à destination de l'industrie et du bâtiment. Elle était spécialisée dans la perforation et la fabrication de parements architecturaux sur mesure. Le site fonctionnait sous couvert d'un Arrêté Préfectoral d'Enregistrement en date du 04 mars 2016 modifié le 24 octobre 2019. L'exploitation des machines destinées au travail mécanique des métaux était classée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées.

La société a été liquidée le 07 novembre 2025 par jugement de tribunal de commerce d'ARRAS (62000) rendu le 17 octobre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25	Sans objet
2	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
3	dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité n'était pas effective. Selon le propriétaire bailleur, le liquidateur judiciaire a pris connaissance des conclusions, dont la proposition d'une mise en demeure, du rapport de la dernière visite d'inspection réalisée le 02 décembre dernier. Ainsi, il a mandaté un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués afin de préparer la notification de la cessation définitive de l'exploitation, la mise en sécurité du site, les différentes étapes et les attestations réglementaires détaillées par les articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Sa première intervention est programmée le 18 décembre 2025. A ce stade, ces éléments conduisent à ne pas proposer de suites administratives ni pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité
Prescription contrôlée :
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à

l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

Sur site, il a été constaté que:

- l'alimentation en gaz naturel n'a été coupée;
- l'alimentation électrique n'a été coupée, le propriétaire bailleur a précisé que le départ "puissance" pour les machines outils a été coupé au TGBT;
- que les portails vus sont bien fermés et verrouillés;
- que le site n'est pas gardienné mais placé sous alarme avec un renvoi vers une télésurveillance 24/24 selon le propriétaire bailleur;
- à l'intérieur du bâtiment, la présence d'une trentaine de fûts de 200l de produits divers dont des huiles minérales, sur et hors rétentions, et à l'extérieur, d'une dizaine de fûts de 200l sur rétentions;
- la présence d'une vingtaine de machines outils, dont une placée au dessus d'une fosse accueillant les copeaux métalliques et des coulures d'huile de coupe;
- la présence de 2 longs racks accueillants des tôles métalliques sur palette bois ; au regard de la taille et du volume du bâtiment, la charge calorifique constatée au sein de l'atelier peut être considérée comme faible;
- un local cadenassé accueillant 3 compresseurs d'air comprimé (non visité);
- la présence de 10 m3 environ de palettes bois sur le parking bas;

A minimum, ces quelques données d'entrée sont à prendre en compte dans la mise en sécurité du site. Cette mise en sécurité a déjà fait l'objet d'un point de contrôle et d'une proposition d'une mise en demeure à l'issue de la visite d'inspection du 02 décembre dernier. En séance, le propriétaire bailleur a indiqué que le liquidateur judiciaire a déjà mandaté un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués pour préparer la notification de l'arrêt définitif, les dispositions prévues pour assurer la mise en sécurité et les différentes attestations réglementaires. Son intervention est programmée en semaine 51 de cette année. A ce stade, ces éléments conduisent à ne pas proposer de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Par sondage, constat a été fait que des extincteurs, le RIA, le désenfumage ont été vérifiés entre juillet 2024 et octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Pour assurer le confinement des eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment, l'exploitant a précisé, lors de la précédente visite du 18 juillet 2019, l'existence de barrières de rétention, reliées à la détection incendie, à chaque entrée. Présence des barrières, sous tension et opérationnelles
Constats : Constat a été fait que les barrières de rétention étaient toutes présentes et non sanglées.
Type de suites proposées : Sans suite